

# Commission de suivi de site (CSS) SFDM (Parc B) à Donges

---

**14 octobre 2021**

## Compte rendu

### Étaient présents :

#### Collège « administrations de l'État » :

Michel BERGUE, Sous-préfet de Saint-Nazaire

Francis JACQUES, représentant le Contrôleur Général des Armées, Chef de l'Inspection des installations classées du Ministère des Armées

Patrick MIGLIORINI, DDTM

#### Collège collectivités territoriales :

Nicolas DAHERON, Chargé d'opérations projets urbains à la CARENE

Morgane HELLEGOUARCH, Chargée d'opération, Direction Habitat, CARENE

Michel GUILLARD, Représentant de la communauté de communes Estuaire et Sillon et Maire de la Chapelle-Launay

François CHÉNEAU, Maire de Donges

#### Collège riverains/associations :

Olivier LEFEUVRE, Riverain

Michel LE CLER, Secrétaire de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP)

Michel CHAUSSE, Président de l'Association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE)

#### Collège exploitants :

Sylvain DEQUIPPE, Chef de la région ouest SFDM

Lisa ROBERT, Responsable QSE SFDM

#### Personnalités qualifiées :

Capitaine Arnaud MOUGIN, SDIS 44 – Service Opération Groupement Ouest

#### Autres personnes

Jean-Marc DANIEL, Représentant de la Mairie de Donges (service urbanisme)

Chantal MERLET, Sous-préfecture – Bureau de l'animation et du développement des territoires

#### Étaient excusés:

- Agence Régionale de Santé
- Conseil régional
- Conseil départemental
- Communauté de communes du Sud Estuaire
- Mme Nadine BRESIS, riveraine (suppléante)
- Mme Sylvie BLANDIN, riveraine (titulaire) et M. Cyril DESAIVRES, riverain (suppléant)
- M. Lilian GALLET, membre de l'ADZRP (Suppléant)
- M. Nicolas MIGNON, responsable adjoint de l'agence du laboratoire Intertek
- M. Philippe SEURAT, salarié SFDM (titulaire) et M. Arnaud BUSSON, (suppléant)
- Préfecture (DCPPAT et SIRACEDPC)

## Ordre du jour

- Introduction et validation du compte rendu de la réunion de la CSS du 5 février 2020.

- Synthèse des événements marquants intervenus au sein du dépôt SFDM (Parc B) depuis la dernière commission de suivi de site par l'exploitant et l'inspection des installations classées du Contrôle général des Armées suivie d'une séance questions/réponses.

- Suivi post PPRT présenté par la CARENE

*Les supports de présentation ont été envoyés aux membres préalablement à la CSS.*

*La séance est ouverte à 9 heures 35.*

### **I. Introduction et validation du compte rendu de la CSS du 5 février 2020**

Un représentant de l'ADZRP indique que les habitations en situation illégale évoquées dans le compte-rendu ont bénéficié d'un certain nombre de décisions officielles dans la mesure où elles disposent d'un certificat de numérotage et d'un branchement électrique. Il souhaite que les éléments ci-dessous soient ajoutés au compte-rendu de la CSS du 5 février 2020 :

*« Un membre de l'ADZRP rappelle que ces installations ont bénéficié d'un certificat de numérotage, d'une attestation autorisant un branchement électrique, d'une attestation de la CARENE autorisant la pose d'un compteur d'eau et d'un contrôle de conception et de bonne installation du projet d'assainissement non collectif pour une implantation de quatre caravanes sur le terrain concerné. »*

Toutefois, le sous-préfet rappelle qu'une telle construction reste illégale, malgré l'obtention d'un branchement électrique. Si des aménagements bénéficient de facilités, un permis de construire est nécessaire pour rendre une construction légale. Il s'agit d'une situation dont l'illégalité n'est pas remise en cause, mais qui ne peut faire l'objet de poursuites pénales. En revanche, elle peut faire l'objet de poursuites civiles par des tiers intéressés.

*Le compte rendu est adopté.*

### **II. Synthèse des événements marquants intervenus au sein du dépôt SFDM (Parc B) depuis la dernière commission de suivi de site par l'exploitant et de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées suivie d'une séance questions/réponses**

- Bilan de l'inspection des installations classées (IIC) du Contrôle Général des Armées (CGA)

L'IIC/CGA débute la présentation en indiquant que le statut de la SFDM sera amené à être modifié à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

La SFDM précise que les informations transmises lors de la séance ne seront pas mentionnées dans le présent compte rendu du fait de leur caractère non officiel à ce stade.

L'IIC/CGA indique que le parc B de Donges est un établissement SEVESO seuil haut car le volume de produits stockés est supérieur au seuil de 25 000 tonnes de liquide inflammable. Les principales activités de l'établissement sont visées par les rubriques 4734 (stockage) et 1434 (chargement et déchargement de liquides inflammables) de la nomenclature des ICPE.

D'autres installations existent au sein du parc mais leur puissance et leur volume les positionnent en rubriques non classées. Des installations (Installations, ouvrages, travaux, aménagements) relevant des rubriques 1110 et 2150 de la loi sur l'eau (forages et rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces) sont également implantées sur le site.

Depuis 2016, des réunions d'échanges sont régulières, elles ont été instaurées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été approuvé par l'arrêté du 25 février 2019. Les engagements pris par l'exploitant lors de l'élaboration du PPRT en appui d'études complémentaires, ont fait l'objet d'un nouvel arrêté complémentaire daté du 19 juillet 2019. Cet arrêté a réglementé les compléments d'études fournis par la SFDM dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour du site, de la réduction des risques à la source et de la prévention des incendies. Il a également acté les études de danger, les révisions et a fait l'objet de la dernière inspection.

Un représentant de l'ADZRP s'enquiert de la politique de prévention des risques majeurs.

L'IIC/CGA souligne que la gestion administrative des établissements SEVESO est dictée par des textes réglementaires pris en application de la directive SEVESO 3 et notamment l'arrêté du 26 mai 2014. Il est ainsi prévu que chaque exploitant de ce type d'établissement définisse une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), dispose d'un système de gestion de la sécurité et que son organisation des secours repose sur un plan d'urgence appelé plan d'opération interne (POI) De plus le recensement des activités et des installations est effectué tous les quatre ans.

Un représentant de l'ADZRP signale une erreur en page 8 de l'arrêté ministériel concernant les points 3.3 et 3.4.

L'IIC/CGA confirme cette erreur d'écriture à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019. Le site n'est pas autorisé à stocker de pétrole brut, de fioul lourd ou de produit équivalent. En revanche, le stockage d'essence de fioul et de gazole est autorisé.

Le site est doté de six réservoirs aériens entourés d'une paroi en béton faisant office de rétention, d'un réservoir aérien à simple paroi dans une cuvette de rétention et d'une zone de pompage avec sa salle de contrôle. Le site étant uniquement alimenté par pipeline, il n'existe pas de remplissage de réservoir par camion. Néanmoins, un point de chargement ou de déchargement pour des activités ponctuelles est accessible. L'établissement est également doté de diverses rétentions, de réseaux de tuyauteries aériennes et enterrées pour le transfert des produits, d'utilités et réseaux divers, d'équipements annexes et de locaux administratifs et techniques.

Le site dispose d'une zone de pompage haute pression (HP) puisqu'il s'agit du départ du pipeline pour l'est de la France. Cette installation HP est au sein du parc, mais réglementée par l'arrêté des canalisations.

La défense contre l'incendie sur les réservoirs et leur rétention fait l'objet de tests et d'exercices réguliers. Elle comprend une installation de pompage, de la détection et des moyens fixes d'extinction, des réserves d'eau et d'émulseur. La défense contre l'incendie est assurée pour les salles de pompage et pour chaque réservoir aérien et sa rétention associée.

Elle doit par contre, être complétée sur les gares à racleurs, banc de comptage manifolds et séparateurs associés.

Un représentant de l'ADZRP demande si les volumes et la pression de l'eau sont vérifiés.

L'IIC/CGA explique que l'exploitant doit répondre à certaines obligations fixées par la réglementation. Des contrôles par des organismes compétents sont réalisés régulièrement.

Les installations constituant la défense contre l'incendie font l'objet d'un suivi rigoureux.

Un représentant de l'ADZRP s'interroge sur la suffisance de pression sur le réseau d'eau en cas d'incendie.

L'IIC/CGA précise que le débit et la pression du réseau d'eau d'incendie sont déterminés par rapport au scénario accidentel majorant défini par l'étude de dangers. La configuration des installations est telle que, hors acte de malveillance, deux réservoirs aériens ne pourraient pas être enflammés en même temps.

Mme ROBERT (SFDM) ajoute que des mesures de débit ont été effectuées au niveau des déversoirs et qu'elles ont été validées. En outre, des contrôles périodiques sont réalisés, notamment au niveau de la mise en œuvre de l'ensemble des réseaux au moins une fois par an afin de vérifier que la chaîne de détection se déclenche.

Un représentant de l'ADZRP souhaite savoir si le débit mesuré est conforme aux 60 m<sup>3</sup> indiqués dans l'arrêté.

Mme ROBERT (SFDM) répond que ce débit est conforme puisqu'il est mesuré sur le bac le plus éloigné et sur le débit le plus contraignant. S'agissant des durées, les mesures relevées à la pomperie sont conformes.

L'IIC/CGA précise que ces points sont réglementés.

Un représentant de l'ADZRP sollicite une mesure de débit.

Mme ROBERT (SFDM) explique que les mesures de débit dépendent de la surface en feu. Suivant les équipements, elles oscillent entre 2,5 et 4 litres/minute/par m<sup>2</sup>. Pour la couronne d'arrosage, il s'agit de 15 litres par mètre linéaire.

Ces données sont mentionnées dans les textes relatifs au stockage aérien. Des modifications ont notamment été entreprises sur le site à la suite des résultats des mesures.

L'IIC/CGA présente le compte-rendu de l'inspection réalisée le 21 septembre 2021 qui avait pour objectif de constater l'état d'avancement des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel complémentaire daté 2019.

S'agissant d'un établissement SEVESO seuil haut, le réexamen quinquennal de l'EDD datée de 2013 et mise à jour par des études complémentaires dans le cadre de l'élaboration du PPRT est attendue pour le premier semestre 2022.

En cas de modifications, un nouvel arrêté complémentaire pourrait être pris.

Lors de cette inspection d'autres points ont été analysés, notamment l'étude de risque foudre, la régularisation des installations du poste de chargement de camion (PCC).

Lors de cette visite, l'IIC a également constaté que le suivi du vieillissement des installations était assuré. Ce suivi comprend le plan d'inspection des réservoirs aériens et enterrés, le plan d'inspection des tuyauteries de distribution interne, les ouvrages et tuyauteries en béton ainsi que les barrières et les mesures de maîtrise des risques.

Pour tenir l'IIC informée de l'avancement de ce suivi du vieillissement, la SFDM présente annuellement pour le 31 mars un état des travaux et contrôles réalisés au cours de l'année précédente.

Un représentant de l'ADZRP sollicite des informations concernant l'état zéro des installations.

Mme ROBERT (SFDM) explique que l'état zéro a essentiellement consisté à regrouper au sein de l'outil l'ensemble des informations relatives à l'installation puis à identifier les éventuels manques afin de remettre en place des contrôles le cas échéant. À l'issue de l'état zéro, il convient d'organiser la planification des contrôles. Sur les bacs, il s'agit d'un contrôle visuel annuel extérieur effectué par un opérateur formé en interne. Selon les résultats, un inspecteur peut solliciter un contrôle l'année suivante.

Sont également effectués le contrôle quinquennal, qui est un sondage exécuté par des robots, et un contrôle décennal avec contrôles intérieur et extérieur après vidage et nettoyage du bac. D'autres types de contrôles et d'essais sont effectués sur les liaisons de bacs, les séparateurs et les canalisations hydrocarburées.

L'intervention de l'IIC/CGA est complétée par un point sur les évolutions de la réglementation post Lubrizol.

Un riverain souhaite connaître les conditions de partage des données relatives à la qualité des eaux pluviales.

L'IIC/CGA indique que certaines eaux pluviales récupérées passent sur les surfaces étanchéifiées et dans le séparateur. Celles qui arrosent la terre ne sont pas contrôlées. Elles ne devraient pas contenir d'hydrocarbures.

Celles qui coulent sur des surfaces étanchéifiées et susceptibles de contenir des hydrocarbures sont collectées en séparateur et contrôlées avant le relâchement.

Mme ROBERT (SFDM) explique que le site dispose de sept piézomètres, mais une étude a été récemment conduite afin de vérifier la bonne mise en place de ces dispositifs au regard des sens d'écoulement. Un contrôle visuel est effectué tous les mois et une analyse tous les six mois.

Un représentant de l'ADZRP estime qu'il serait intéressant d'indiquer l'emplacement des piézomètres sur le plan.

Mme ROBERT (SFDM) répond que ces indications sont confidentielles et ne peuvent être mentionnées puisqu'elles indiquent la localisation de la nappe. Il s'agit de documents sensibles qui ne peuvent être diffusés.

- Bilan de l'exploitant

Mme ROBERT (SFDM) indique qu'aucun incident n'est survenu sur le parc B de Donges depuis la dernière CSS. Néanmoins, un suivi des bilans des dysfonctionnements rencontrés est effectué chaque année et présenté en comité de direction afin de mettre à jour la politique des incidents majeurs.

Elle présente ensuite l'impact de la crise sanitaire sur l'activité. Elle indique que le confinement de mars 2020 a été le plus impactant, avec une activité en mode dégradé et des équipes sans croisement afin de limiter les contacts. En conséquence, des opérations nécessitant plusieurs personnes ont été reportées. L'activité des sous-traitants a été interrompue, notamment les activités de contrôles. Ainsi, si un contrôle visuel renforcé a été maintenu, certains contrôles ont été reportés sur la périodicité suivante. Les décennales de bacs ont notamment repris dès que les entreprises ont pu à nouveau intervenir. Les opérations reportées pendant la première période de confinement ont été rattrapées fin 2020 et 2021. En revanche, l'activité a été maintenue sur les autres périodes de confinement.

Par ailleurs, en octobre 2020, la circulation des camions citernes s'est accrue sur le parc B suite à une opération de récupération de produit sorti non conforme des postes de chargement du parc A.

Un riverain note que la nuisance la plus importante pour les riverains, en dehors de toute considération de sécurité, est le fonctionnement des moteurs diesel, en matière de bruit et d'odeurs.

Mme ROBERT (SFDM) indique qu'il s'agit de moteurs destinés à expédier le produit dans la canalisation. Les mesures destinées à évaluer la nuisance sonore de cette activité ont permis d'identifier un défaut au niveau des émergences lors de l'utilisation d'un groupe thermique en raison de la proximité des habitations voisines. Or, le décret d'exploitation contraint l'installation de groupes thermiques en plus des groupes électriques. La SFDM attend la nouvelle directive pour les supprimer. Dans l'immédiat, le dispositif de maintenance nécessite un fonctionnement minimal des groupes thermiques à hauteur de quatre heures par mois. L'objectif consiste à les utiliser uniquement dans ce cadre afin de limiter les nuisances.

### **III. Suivi post PPRT présenté par la CARENE**

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) explique qu'elle est chargée de déployer les dispositifs d'accompagnement auprès des propriétaires de logements pour la réalisation des travaux prescrits par les différents PPRT du territoire. Elle précise que cet accompagnement ne vise que les propriétaires et non les habitations occupées illégalement.

Les propriétaires de logement disposent de huit années après l'approbation du PPRT pour mettre en œuvre les mesures prescrites, soit jusqu'en février 2027 pour le Parc B. L'accompagnement est mis en place sur le parc A jusqu'au 31 décembre 2023. En conséquence, une première communication aux propriétaires concernés pour le parc B sera lancée au premier trimestre 2022, ce qui permettra de bénéficier d'une durée de deux ans pour mener les dispositions.

Le sous-préfet estime que la diminution du risque n'attend pas, raison pour laquelle il importe d'agir rapidement.

Un représentant de l'ADZRP souligne qu'il est difficile de faire passer ce message localement et nationalement. Plus de 300 logements étaient concernés autour de Donges, mais 200 foyers n'ont pas réagi.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) ajoute que les demandes ont récemment évolué et que seuls 87 foyers n'ont pas manifesté de retour.

Un représentant de l'ADZRP est d'avis que le faible retour des personnes concernées à l'échelle nationale peut témoigner d'un manque de confiance dans les mesures proposées face au danger.

Le sous-préfet explique que la CSS a pour mission d'alerter ces personnes et de leur transmettre des éléments objectifs. En revanche, la confiance ne peut s'inculquer de force.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) souligne que leur rôle ne consiste pas à contraindre mais à accompagner les populations concernées. Seule la réalisation des travaux est obligatoire.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) indique que le dispositif est en place au parc A depuis 2014. Il va être déployé pour les cinq logements concernés par le parc B à compter du premier trimestre 2022. Un courrier informatif sera adressé en ce sens aux riverains.

Un riverain souligne que deux années ont déjà été perdues puisque rien ne s'est passé. Il ajoute que la réunion d'information destinée aux riverains n'a pas été organisée.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) a indiqué ne pas avoir eu connaissance d'une telle réunion. Néanmoins, le dispositif d'accompagnement est en place depuis 2018. Le discours est clair et les étapes s'enchaînent avec fluidité. L'industriel est capable de répondre au cahier des charges en matière de renforcement des menuiseries des particuliers. Le délai restant de deux années est amplement suffisant pour atteindre le niveau de conformité exigé. En outre, il sera plus aisé de mettre en place un accompagnement individuel au regard du faible nombre de personnes concernées.

Cet accompagnement comprend deux volets. Le premier volet technique consiste en un diagnostic de vulnérabilité pris en charge par la collectivité afin d'aider les propriétaires concernés à étudier le programme de travaux permettant d'être en conformité avec le PPRT. Le second volet financier consiste à assister les propriétaires dans la mobilisation des subventions aux travaux auxquelles ils peuvent prétendre.

Le financement des travaux est à hauteur de 100 % des dépenses éligibles dans la limite fixée à 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 euros. Si les travaux préconisés par le diagnostic de vulnérabilité dépassent ce plafond, les propriétaires ont la possibilité de prioriser ces travaux afin de rentrer dans l'enveloppe financière.

Un représentant de l'ADZRP s'offusque de ce choix imposé.

Un riverain s'enquiert de la méthode utilisée pour l'évaluation de la valeur vénale de la maison.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) explique que cette estimation peut être entreprise par les propriétaires ou confiée à l'opérateur logement lors du diagnostic de vulnérabilité. Il ne s'agit pas d'une valeur commerciale, mais objective du bien à la date du diagnostic. À ce jour, la plupart des maisons connaissent un plafond avoisinant 18 000 euros, mais certaines atteignent 20 000 euros. Malgré la hausse des coûts des matières premières, ce plafonnement permet de disposer d'une enveloppe confortable pour effectuer des travaux de qualité. Néanmoins, actuellement, une seule entreprise est capable de répondre au cahier des charges, ce qui engendre une mise en attente des travaux sur certains chantiers.

Deux modes de financement sont prévus. L'aide directe de l'exploitant et des collectivités locales finance les projets à hauteur de 60 % et est visée par l'accompagnement de la CARENE. Le financement par le crédit d'impôt relève quant à lui de la responsabilité du propriétaire. Le crédit d'impôt intervenant après financement, nécessite une certaine avance financière de la part des propriétaires. Cependant, la CARENE a mis en place un partenariat avec la SACICAP Anjou du réseau PROCIVIS afin de disposer d'un prêt à taux zéro pour l'avance des travaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette formule est accessible sans condition de ressources.

Le périmètre d'intervention est restreint à quatre ou cinq habitations. Les constructions qui ne sont pas qualifiées d'habitations ne sont pas éligibles.

Un représentant de la DDTM émet un doute sur la qualification effective de logement des dépendances aménagées d'une famille. Il est proposé, sous contrôle du sous-préfet, d'expertiser ce cas avec visite sur site afin de vérifier si ces dépendances répondent aux critères d'habitabilité fixés par la réglementation.

Le sous-préfet rappelle que la notion d'habitation peut être en partie définie fiscalement.

Un représentant de la SPCNE préconise de se baser sur les certificats d'urbanisme.

Un riverain suggère de se rendre sur place pour évaluer la qualification de la construction.

Le représentant de la DDTM souligne que cette installation n'est pas une habitation.

Le sous-préfet indique qu'il est nécessaire de recenser les habitations légales et les constructions problématiques afin d'étudier les possibilités envisageables au cas par cas. Quoi qu'il en soit, une habitation légère comme une caravane ne peut être sécurisée. En revanche, la question se pose au sujet des constructions en dur devenues habitations. En termes juridiques, ce point est problématique.

Mme HELLEGOUARCH (CARENE) explique que le calendrier prévisionnel est calé sur celui déployé sur le parc A de Donges. Idéalement, il s'agit d'informer la population concernée au cours du premier trimestre 2022 et de suivre l'ensemble des dossiers jusqu'à la réalisation des travaux, soit jusqu'en fin 2023. Quatre habitations étant concernées, le délai s'avère suffisant pour un suivi efficace.

En parallèle, la CARENE propose des services en matière d'amélioration énergétique aux propriétaires éligibles qui le souhaitent.

Le sous-préfet ajoute que les habitants de logements non autorisés se verront rappeler la règle. Leur habitation ne peut être renforcée et il leur sera conseillé expressément de quitter les lieux.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00*

**Le sous-préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. BERGUE', written over a horizontal line.

**Michel BERGUE**